



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une centrale agrivoltaïque au sol avec
injection sur le réseau public d'électricité »
sur la commune de Laurie
(département du Cantal)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-N17385

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-N17385, déposée complète par Energies et territoires le 7 mai 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} juin 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 29 mai 2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une centrale agrivoltaïque avec injection sur le réseau public d'électricité, d'une puissance de 837,2 kWc et d'une production d'énergie de 1 055 MWh/an sur une terre agricole¹ actuellement utilisé pour du pâturage au lieu-dit La Chau sur la commune de Laurie dans le département du Cantal (15) ;

Considérant que le projet prévoit notamment les aménagements suivants sur une durée de 2 à 3 mois :

- deux hypothèses sont envisagées pour un raccordement en limite de propriété : soit un raccordement haute tension qui regrouperait un poste de livraison ainsi que le poste de transformation², accessible depuis la voie publique, soit un raccordement basse tension avec implantation des coffrets et restant accessibles depuis la voie publique ;
- la liaison entre le poste de livraison et le point de raccordement sera enterré dans des tranchées d'environ 50 cm de largeur et d'1 m de profondeur sans précision de longueur ;
- l'ancrage sera réalisé en pieux battus ou vissés, démontables ;
- l'assemblage des tables sera réalisé sur structures porteuses fixes formant des tables ;
- les tables seront inclinées de 20° par rapport à l'horizontal et seront implantées en rangées selon un axe Ouest/Est ;
- mise en place d'une clôture laissant passer la petite et moyenne faune³ (R3) ;
- le bosquet et les arbres, hors emprise du projet, seront conservés et les haies seront renforcées avec des essences locales (R1) ;

1 L'annexe 8 (page 10) du dossier indique les parcelles 0A 138 à 143 et 377 ; la cartographie (même page) indique les parcelles 0A 138-139 – 377 à 379

2 Poste type bocage : 7,16 * 2,76* 3,35 m (Cf. p6 annexe 8)

3 Absence de précisions sur les caractéristiques techniques (maillage, hauteur de passage, dispositifs de franchissement)

- à la fin de l'exploitation de la centrale, celle-ci sera démantelée, recyclée et le terrain sera restitué conformément à son état initial⁴ ;

Considérant que le dossier évoque la possibilité d'installer un module de batterie en proximité de l'entrée du site mais que l'étude d'opportunité n'est pas terminée, que les incidences de cet aménagement, qui fait partie intégrante du projet s'il est confirmé, ne sont pas évaluées dans la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- Superficie des parcelles : 23 780 m²,
- Emprise foncière clôturée du projet : 12 500 m²,
- Hauteur des tables : 3,046 m (hauteur minimale 1,20 m au point bas),
- Espacement de 5 m entre les tables,
- Emprise des panneaux projetés au sol : 3 369 m²,
- Taux de couverture des panneaux sur l'emprise foncière : 27 %,
- Les panneaux choisis seront de type « full black » afin de réduire l'impact paysager (R4) ;

Considérant que le projet se situe⁵ au sein du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) I « Versant et rebords de la Basse Vallée de la Sianne », de la Znieff II « Pays Coupes », d'un réservoir de biodiversité de la trame verte identifié au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;

Considérant qu'en termes de biodiversité, le dossier se base uniquement sur des données bibliographiques à l'échelle de la maille du projet :

- pour la faune, le dossier indique 386 espèces⁶ observées dont 14 menacées ;
- pour la flore, 8 espèces déterminantes dont 7 protégées⁷ ;

et ne permet pas, en l'état, de qualifier précisément les enjeux (alors que le projet s'implante dans un secteur présentant une sensibilité en matière de patrimoine naturel comme en atteste les différents zonages de protection et d'inventaire qu'il recoupe), les incidences prévisibles, ni de démontrer la suffisance des mesures prévues⁸ pour éviter tout impact résiduel sur la biodiversité (faune, flore, habitats) et les continuités écologiques ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, le projet se situe dans un paysage ouvert à environ 900 m d'altitude, que le dossier n'apporte pas de précisions suffisantes concernant le renforcement de la haie et n'apporte pas la démonstration que cette mesure sera suffisante pour atténuer l'impact visuel des panneaux pour les riverains (200 m), depuis des vues éloignées ou vis-à-vis des monuments historiques⁹ situés dans un rayon d'environ 1 km ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets en cours ou réalisés alors que la multiplication des projets solaires sur le milieu agricole peut être à l'origine de perte cumulée d'habitat de même type pour la biodiversité et que trois mesures de compensation sont recensées dans un rayon de 20 km autour du projet ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme qui sera sollicitée ;

⁴ Le dossier ne précise pas la durée d'exploitation de la centrale

⁵ Le projet se trouve dans une zone de limite opérationnelle de feu de forêt, la consultation du SDIS sur ce projet est donc souhaitable

⁶ Potentiellement des mammifères (dont chiroptères), avifaune ou lépidoptères

⁷ Le dossier indique que le site possède un grand intérêt patrimonial avec la présence de pelouses calcaires et de rochers

⁸ Mesure d'évitement : couverture de 27 % de l'emprise clôturée ; mesures de réduction : démarrage du chantier en dehors de la période sensible de nidification entre mars et août (sans préciser pour quelle espèce) (R2), passage d'un écologue avant le démarrage du chantier (R4), absence d'éclairage nocturne pendant les phase travaux et exploitation

⁹ Notamment l'Eglise Notre-Dame de Laurie (1,1 km) et l'église Saint-Nicolas à Auriac-l'Eglise (1,2 km)

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une centrale agrivoltaïque au sol avec injection sur le réseau public d'électricité , enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP--N17385, présenté par Energies et territoires, concernant la commune de Laurie (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.06.10 10:12:36
+02'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur la Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur la Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)